

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt-troisième session

Genève, 21 - 25 novembre, 28 et 29 novembre et 2 décembre 2011

**RAPPORT DE LA REUNION DE CONSULTATION INFORMELLE SUR
LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION**

*établi par la présidente de la Réunion de consultation informelle sur la protection
des organismes de radiodiffusion*

INTRODUCTION

À sa vingt-troisième session, tenue en juin 2011, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) a réaffirmé sa volonté de poursuivre ses travaux en suivant une approche fondée sur le signal, conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale à sa session de 2007 en vue d'élaborer un traité international actualisant la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel, et il a approuvé un programme de travail destiné à maintenir la dynamique en ce qui concerne le projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.

Conformément au programme de travail, une réunion de consultation informelle sur la protection des organismes de radiodiffusion s'est tenue le 26 novembre 2011. Cette réunion visait à faire progresser les travaux sur un projet de traité afin de soumettre une recommandation à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de 2012 concernant la convocation éventuelle d'une conférence diplomatique. La participation à la réunion était ouverte à tous les membres du SCCR et observateurs accrédités auprès du comité. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents ci-après : 1) Projet révisé de proposition de base pour le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion (document SCCR/15/2); 2) Proposition relative au projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion : proposition de la délégation de l'Afrique du Sud (document SCCR/ 22/5); 3) Proposition relative au projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion : proposition de la délégation du Canada (document SCCR/22/6); 4) Commentaire relatif au projet de traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion : document soumis par la délégation du Japon (document SCCR/22/7); 5) Éléments d'un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion : document établi par la présidente de la Réunion de consultation informelle sur la protection des organismes de radiodiffusion tenue à Genève les 14 et 15 avril 2011 (document SCCR/22/11); et tout autre document soumis au comité. La réunion a été ouverte par M. Trevor Clarke, sous-directeur général. Mme Alexandra Grazioli (Suisse) a été élue présidente.

Sur la base de la "Liste proposée de questions à examiner concernant un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion" présentée par la présidente de la réunion de consultation (voir l'annexe), les membres du SCCR, y compris les ONG, ont eu un échange de vues approfondi sur les différentes questions.

Le rapport ci-après, dont l'établissement a été demandé au cours de la réunion, expose les principaux points de vue et les résultats de la consultation soumis au SCCR pour examen à sa vingt-troisième session.

1) Objectifs

Des observations générales ont été formulées concernant les objectifs du projet de traité. Les délégations ont généralement estimé que le projet de traité doit essentiellement avoir pour objectif de lutter contre les phénomènes, croissants au niveau mondial, de vol et de piratage de signaux, en prenant en considération les progrès technologiques, en vue d'actualiser la protection des organismes de radiodiffusion.

La reprise du mandat confié par l'Assemblée générale en 2007 n'a pas fait l'objet de discussions. Toutefois, des vues ont été échangées sur les notions d'"émission", de "radiodiffusion" et d'"organismes de radiodiffusion" au sens traditionnel, ainsi que sur l'importance de faire en sorte que ces notions soient maintenues telles quelles dans le projet de traité. Parallèlement, des craintes ont été exprimées concernant une telle limitation, compte tenu des progrès technologiques qui ont été enregistrés ces dernières années et de l'évolution future. L'intérêt d'adopter une démarche neutre sur le plan technologique a également été souligné en tant qu'élément central du projet de traité.

Il a aussi été indiqué qu'il conviendra de faire preuve de souplesse dans l'élaboration du projet de traité, de manière à prendre en considération les différentes approches adoptées dans les législations nationales relatives à la protection des organismes de radiodiffusion. La question d'éventuels moyens permettant de limiter les droits conférés ou de renforcer la protection à titre facultatif, a notamment été abordée.

Rapports avec d'autres traités, en particulier la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961)

Il a été estimé qu'il était essentiel que le traité soit ouvert à tous les membres de l'OMPI. Toutefois, si l'accent a été mis sur l'intérêt de s'appuyer sur la Convention de Rome (notamment en ce qui concerne certaines définitions), le caractère obsolète de ladite convention a été souligné, de même que le fait que tous les membres de l'OMPI ne sont pas parties à la Convention. Il a été indiqué que la Convention de Rome ne pouvait pas être le seul et unique point de référence. Le projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion peut donc être considéré comme un instrument complétant la Convention de Rome, bien qu'il soit nécessaire de lui conférer un caractère autonome, sans préjudice des autres droits et obligations découlant des autres traités existants.

Par ailleurs, l'importance de prendre en considération les droits et obligations découlant d'autres traités tels que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (1994) ou le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996) a été mise en évidence; la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (1974) a également été mentionnée à titre de référence.

Distinction entre plate-forme d'origine et plate-forme d'exploitation

Les délégations ont considéré qu'il n'était pas nécessaire d'établir une distinction entre plate-forme d'origine et plate-forme d'exploitation.

Approches différenciées en ce qui concerne le champ d'application et la portée de la protection

L'option d'accorder différents niveaux de protection ou la possibilité d'appliquer différents types de protection a été prise en considération. Un examen approfondi des diverses options applicables en ce qui concerne des approches différenciées peut être envisagé lors de l'élaboration des dispositions de fond.

II) Objet de la protection

L'objet de la protection conférée par le projet de traité et la manière de le définir ont fait l'objet de discussions. Une délégation a présenté un point de vue détaillé sur l'objet de la protection et a souligné qu'il convenait en premier lieu de définir sa portée avant de se pencher sur les autres éléments du projet de traité.

La question de savoir si l'objet de la protection devait être essentiellement axé sur le *signal* ou sur l'*émission*, comme dans la Convention de Rome et dans l'Accord sur les ADPIC a fait l'objet d'un échange de vues; certaines délégations ont estimé que les deux notions devaient être considérées comme interdépendantes, l'objet de la protection devant être un signal porteur de programme et non pas un simple signal.

Des avis ont été exprimés quant à l'intérêt de prendre en considération les définitions figurant dans la Convention de Rome et de les actualiser en tenant compte des progrès technologiques.

La nécessité d'établir une distinction claire entre la définition des termes et le contenu des droits conférés a été considérée comme un élément fondamental dont il convenait de tenir compte lors de l'élaboration des dispositions détaillées.

Une liste des définitions éventuelles à incorporer dans le projet de traité (voir annexe) a été examinée. Sur la base des définitions éventuelles énoncées dans le document SCCR/22/11, les observations ci-après ont été formulées :

“radiodiffusion” et *“organismes de radiodiffusion”* : des observations et des propositions d'ordre rédactionnel ont été formulées en ce qui concerne les variantes des définitions de la *“radiodiffusion”* et des *“organismes de radiodiffusion”* proposées dans le document SCCR/22/11. L'accent a été mis sur la nécessité d'établir une distinction entre la *“radiodiffusion”* et la *“diffusion par câble”*, de même qu'entre les *“organismes de radiodiffusion”* et les *“organismes de diffusion par câble”*. La question de la responsabilité des organismes de radiodiffusion a également été considérée comme un point essentiel à examiner.

“émission” : la question a été posée de savoir s'il était utile de définir l'émission, dans la mesure où l'objet de la protection était le *“signal”*.

“signal” : des observations et des propositions d'ordre rédactionnel ont été formulées concernant la définition de ce qui constitue un signal. En tant qu'objet de la protection, le signal doit être considéré comme un signal porteur d'un contenu. Des points de vue divergents ont été exprimés quant au point de savoir si la notion de signal est applicable ou non à un réseau informatique.

“communication électronique” : l'incorporation de cette définition dans le projet de traité n'a pas été appuyée.

Enfin, les délégations ont exprimé leur intérêt pour l'incorporation éventuelle des définitions ci-après dans le projet de traité : *“rediffusion”*, *“signal porteur de programme”*, *“programme”* et *“diffusion par câble”*.

III) *Champ d'application*

Lors des consultations, les quatre éléments mentionnés dans la *“Liste proposée de questions à examiner concernant un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion”* présentée par la présidente en ce qui concerne le champ d'application (voir l'annexe)¹ ont été largement appuyés; néanmoins, le quatrième point a suscité quelques préoccupations.

IV) *Portée de la protection*

En ce qui concerne la portée de la protection, plusieurs intervenants ont expressément appuyé l'octroi de droits exclusifs aux organismes de radiodiffusion, tandis que d'autres se sont prononcés en faveur d'une approche plus restrictive fondée sur le droit d'interdire. Aucun membre du SCCR n'a souscrit à l'option relative au droit d'autoriser.

Compte tenu des différentes approches envisagées au sujet de la portée de la protection, l'option relative à l'adoption d'une approche différenciée pourrait être examinée plus avant aux fins de l'élaboration des dispositions de fond détaillées.

¹ Voir aussi le document SCCR/22/11.

Des vues ont également été échangées au sujet des droits énoncés dans la “Liste proposée de questions à examiner concernant un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion” présentée par la présidente en ce qui concerne la portée de la protection (voir l’annexe), notamment sur les points suivants :

“Communication de programmes au public”, “Mise à la disposition du public de programmes”, “Interprétation ou exécution en public de programmes à des fins commerciales” : des observations ont été formulées en rapport avec leur mention dans le document SCCR/22/11.

“Utilisation d’une transmission antérieure à la diffusion” : la protection de ce type de transmissions a été largement appuyée.

IV) Exceptions et limitations

Si l’importance de cet élément dans le projet de traité a été admise, les aspects de fond n’ont pas fait l’objet d’un examen particulier; toutefois, il a été admis que l’élaboration d’une telle disposition dépendrait du champ d’application du projet de traité et de la portée de la protection conférée.

V) Autres éléments à prendre en considération

Outre les éléments mentionnés dans la “Liste proposée de questions à examiner concernant un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion” présentée par la présidente comme autres éléments à prendre éventuellement en considération dans le projet de traité (voir l’annexe), une délégation a proposé que soient également examinés les éléments suivants : “Principes généraux”; “Diversité culturelle”; “Loyauté dans les relations commerciales”.

Concernant la “protection du cryptage et de l’information sur le régime des droits”, des opinions divergentes ont été exprimées quant à la nécessité d’assurer la protection des mesures techniques dans le nouveau traité.

OBSERVATIONS FINALES

Au regard des échanges de vues substantiels sur les différents sujets, il a été demandé à la présidente d’établir un rapport sur les principaux points de vue exprimés au cours des consultations en ce qui concerne les éléments à prendre éventuellement en considération dans un projet de traité et de le présenter à la vingt-troisième session du SCCR.

Les délégations de l’Afrique du Sud et du Mexique ont indiqué qu’elles soumettraient pour examen par le SCCR à sa vingt-troisième session une proposition révisée commune qui tiendrait compte des résultats des délibérations.

[L’annexe suit]

Consultations informelles sur la protection des organismes de radiodiffusion
26 et 27 novembre 2011

Liste proposée de questions à examiner concernant un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion

I) *Objectifs*

- Rapport avec d'autres traités, notamment la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion faite à Rome le 26 octobre 1961 (?)
- Distinction entre *plate-forme d'origine* et *plate-forme d'exploitation* (?)
- Approches différenciées en ce qui concerne le champ d'application et la portée de la protection (?)

II) *Objet de la protection*

Liste proposée de définitions à prendre éventuellement en considération en tant qu'éléments d'un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion :

- Radiodiffusion (?)
- Organisme de radiodiffusion (?)
- Émission (?)
- Signal (?)
- Communication électronique (?)
- Transmission (?)
- Retransmission (?)
- Fixation (?)
- Autres définitions (?)

III) *Champ d'application*

- La protection conférée en vertu du projet de traité devrait s'appliquer à l'égard à la fois des éléments visuels et des éléments sonores des programmes (?)
- La protection conférée en vertu du projet de traité devrait s'étendre uniquement à la transmission de programmes par les organismes de radiodiffusion et aux transmissions antérieures à la diffusion leur étant destinées, et non aux œuvres et autres objets protégés portés par ces transmissions, ni à tout élément appartenant au domaine public (?)
- L'objet de la protection prévue par les dispositions du projet de traité ne devrait pas inclure les simples retransmissions (?)
- La transmission simultanée et sans changement de ses programmes sur des réseaux informatiques par un organisme de radiodiffusion doit être considérée comme une radiodiffusion et bénéficier de la même protection en vertu du projet de traité (?)

IV) Portée de la protection

- Droit exclusif ou droit d'interdire (?)
- Droit d'autoriser :
 - Communication de programmes au public (?)
 - Mise à la disposition du public de programmes (?)
 - Interprétation ou exécution en public de programmes à des fins commerciales (?)
 - Utilisation d'une transmission antérieure à la diffusion (?)
 - Fixation (?)
 - Reproduction (?)
 - Retransmission d'émissions non cryptées antérieures à la ratification du traité ou à l'adhésion à ce dernier (?)
 - Autres droits (?)

V) Exceptions et limitations

Les droits conférés par le traité feront l'objet d'exceptions et de limitations et seront assortis de clauses de sauvegarde de l'intérêt général (?)

VI) Autres éléments à prendre en considération

- Protection du cryptage et de l'information sur le régime des droits (?)
- Durée minimale de la protection (?)
- Traitement national (?)
- Application des droits (?)
- Dispositions de fond (?)
- Autres dispositions (?)

[Fin de l'annexe et du document]